



Arrêt

n°237 589 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY
Chaussée de Dinant 1060
5100 WÉPION

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA IIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mai 2016, par X, qui déclare être de nationalité bangladaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 15 mars 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 juin 2020 convoquant les parties à l'audience du 25 juin 2020.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA loco Me O. GRAVY , avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocate, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 juin 2007, le requérant a introduit une demande d'asile, qui s'est clôturée par un arrêt de rejet du Conseil n°1178 pris en date du 10 aout 2007.

1.3. Le 5 décembre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et le 29 octobre 2012, une décision d'irrecevabilité de la demande a été prise. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°237 590 pris en date du 29 juin 2020.

1.4. Le 9 décembre 2009, le requérant a introduit une première demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, qui a été déclarée recevable le 20 septembre 2011. Le 16 mai 2012, la demande a été déclarée non fondée par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil, dans son arrêt n°200 175, pris en date du 23 février 2018.

1.5. Le 22 mai 2014, le requérant a introduit une seconde demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et le 30 mars 2015, la demande a été déclarée recevable. Le 16 décembre 2015, une décision de rejet de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire ont été prises, mais retirées ensuite par la partie défenderesse en date du 5 février 2016. Le recours introduit auprès du Conseil à l'encontre de ces décisions est dès lors rejeté par l'arrêt n° 166 177 pris en date du 21 avril 2016.

Le 15 mars 2016, une nouvelle décision de rejet a été prise par la partie défenderesse. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans son arrêt n°237 588 pris en date du 29 juin 2020.

1.6. Le 15 mars 2016, une décision d'ordre de quitter le territoire a été prise par la partie défenderesse à l'encontre du requérant.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »*

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique *« [...] de la violation de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause et moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ; ».*

La partie requérante soutient *« [...] qu'il résulte de l'exposé des faits qu'en réalité, la décision qui a été prise et notifiée à mon requérant n'est pas motivée valablement ; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a violé le principe de bonne administration ; Qu'il lui incombe de prendre en considération la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; ».* Elle expose à cet égard qu'il *« [...] ressort de l'exposé des faits que mon requérant avait introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 en date du 16 mai 2014; Que cette demande avait fait l'objet de compléments d'informations à de nombreuses reprises ; Que cette demande avait d'ailleurs été déclarée recevable en date du 30 mars 2015, mon requérant se trouvait dès lors en situation de séjour légale sur le territoire belge ; Attendu que mon requérant ne nie pas qu'en date du 16 décembre 2015, une décision a été prise par le Service Fédéral Intérieur Direction Générale Office des Étrangers déclarant non fondée sa demande d'autorisation de séjour ; Que cette décision lui a été notifiée le 6 janvier 2016 ; Que mon requérant entend faire valoir qu'il a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant ; Attendu que suite au recours de mon requérant, l'Office des Etrangers procédera au retrait de la décision litigieuse par une décision du 05 février 2016 ; Attendu qu'à nouveau l'Office des Etrangers prendra une nouvelle décision rejetant sa demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} en date du 15 mars 2016 et notifiée le 05 avril 2016 ; Qu'à nouveau, mon requérant a introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision, recours actuellement pendant ; ».*

Elle soutient alors ensuite que le requérant *« [...] entend faire valoir qu'en cas de retour dans son pays d'origine, il n'aurait ni accès aux soins que requiert son état de santé, en outre, ces soins ne sont pas*

non plus disponibles ; » et qu'un « [...] risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales n'est pas exclu dans le cas d'espèce dans la mesure où mon requérant pourrait être victime de traitements inhumains et dégradants dans la mesure où il ne pourrait pas être suivi par rapport à ses pathologies ; ». Elle argue « Qu'il incombait dès lors à la partie adverse de prendre en considération cet élément ; Qu'en effet, la décision est muette quant à cette demande d'autorisation de séjour ; Que l'on peut dès lors considérer un défaut de motivation de la décision ; Qu'il appartenait également à la partie adverse d'attendre qu'il soit statué sur le recours introduit par mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant, un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; ».

Elle conclut que la motivation de la décision querellée « [...] est insuffisante au regard des éléments exposés ci-avant ; Qu'en procédant comme elle l'a fait, la partie adverse a manifestement violé le principe de bonne administration ; Qu'il lui incombait de prendre en considération la réalité de la situation de mon requérant avant de lui notifier, le cas échéant un ordre de quitter le territoire, ce qui n'a pas été réalisé en l'espèce ; ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2; [...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire, délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

3.2.1. En l'occurrence, la décision attaquée est fondée sur le constat selon lequel le requérant « [...] demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. ». Cette motivation qui se vérifie au dossier administratif n'est pas contestée par la partie requérante en manière telle qu'elle doit être tenue pour établie. Elle suffit dès lors à justifier le fondement de la décision entreprise.

3.2.2. En termes de recours, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération qu'un recours à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour était pendant et qu'il existerait « *Un risque de violation de l'article 3 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales [...] »* avant de finalement reprocher à la partie défenderesse d'avoir notifier la décision querellée sans attendre qu'il soit statué par le Conseil de céans sur le recours introduit contre la décision de rejet du 15 mars 2016, le Conseil n'en perçoit pas la pertinence. En effet, dès lors que l'acte attaqué a été pris le même jour que ladite décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour (*supra* point 1.5) et en exécution de celle-ci, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération la circonstance qu'un recours en annulation contre la décision de rejet d'autorisation de

séjour était pendant puisqu'il n'était même pas encore introduit au jour de l'adoption de l'acte attaqué. Cette argumentation du moyen est donc dénuée de pertinence.

En tout état de cause, le Conseil souligne que ni le délai fixé pour l'introduction d'un recours introduit à l'égard d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 ni l'examen de ce recours, ne sont suspensifs de plein droit en vertu de l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée. Enfin, à titre surabondant, le Conseil observe qu'en date du 29 juin 2020, il a prononcé l'arrêt n°237 588 rejetant la requête en suspension et annulation introduite à l'encontre de la décision du 15 mars 2016 précitée (*supra* point 1.5.). Ainsi, le Conseil considère dès lors que le requérant n'a en tout état de cause plus d'intérêt à invoquer cet argument, dans la mesure où « *l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris* » (P. LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Ed. Larcier, 2002, p. 653, n°376) et qu'il résulte à suffisance des constatations qui précèdent qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, la partie défenderesse n'aurait d'autre choix que de prendre un nouvel ordre de quitter le territoire constatant l'illégalité du séjour du requérant.

3.2.3. Enfin, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir été « [...] *muette quant à cette demande d'autorisation de séjour* », le Conseil rappelle que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée le même jour que la décision querellée de sorte que la partie défenderesse, qui avait rejeté la demande d'autorisation de séjour, pouvait valablement prendre un ordre de quitter le territoire au seul motif que le requérant « [...] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2. En fait, l'intéressé séjourne sur le territoire belge sans être en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable.* ». La décision litigieuse est dès lors valablement et suffisamment motivée en fait et en droit au regard de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Il résulte des considérations qui précèdent que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS,

Président de chambre,

Mme C. CLAES

Greffier.

Le greffier,

Le président,

C. CLAES

E. MAERTENS